



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime) soumise à la loi littoral.

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet de la Seine-Maritime a transmis le 6 novembre 2023 avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en vue de l'implantation d'une station d'épuration sur les parcelles voisines des lagunes actuelles, sur la commune d'Octeville-sur-Mer (Seine-Maritime) soumise à la loi littoral.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'assainissement sur le territoire est actuellement assuré par les stations d'épuration suivantes :

- la station d'Octeville-sur-Mer, de type lagunage naturel, de capacité nominale de 500 équivalent habitant (EH) ;
- la station de Cauville-sur-Mer, de type boues activées, de capacité nominale de 2000 EH ;
- la station de Mannevillette, de type boues activées, de capacité nominale de 1200 EH ;
- la station de Heuqueville, de type boues activées, de capacité nominale de 700 EH ;
- la station du Havre (Edelweiss), de type boues activées, de capacité nominale de 322 000 EH.

La station actuelle d'Octeville-sur-Mer est obsolète et ne répond pas aux exigences de traitement définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. Le traitement des paramètres DB05, DCO et MES n'est pas conforme. Ainsi, Le Havre Seine Métropole propose de remédier au dysfonctionnement du système d'assainissement en construisant une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité de 977 EH, sur les parcelles contigües aux lagunes.

Le projet de station comprend :

- l'installation d'un dégrilleur ;
- la création d'un bassin d'orage de 140 m³ ;
- la mise en place d'un poste de relèvement ;
- la mise en place d'installations de prétraitement (tamis rotatif et dessableur/dégrossisseur) ;
- le traitement principal constitué d'un bassin biologique et d'équipements annexes (dégazeur, clarificateur, puits de recirculation ...) ;
- un canal de comptage du rejet équipé d'un préleveur automatique ;
- la construction d'un bâtiment d'exploitation ;
- l'adaptation des voiries.

En sortie de station, les eaux traitées seront envoyées vers les lagunes existantes, avant évacuation vers le point de rejet.

Au regard de la loi littoral, le site d'implantation est en discontinuité des agglomérations ou villages au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. De plus, la localisation du projet est au sein d'un espace remarquable du littoral, au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Le Havre Seine Métropole a engagé une révision du PLUi pour créer un zonage N indicé particulier, restreint à la zone de la future station d'épuration. Enfin, les parcelles concernées par le projet sont dans un espace proche du rivage (article L. 121-23 du code de l'urbanisme) d'après les critères définis dans le SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire. Pour ces raisons, la dérogation prévue par l'article L. 121-5 est indispensable à la poursuite du projet.

La circulaire du 26 janvier 2009¹ détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale ;
- la justification du choix des sites est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est de 977 EH. Cette capacité correspond aux besoins actuels et futurs définis dans les documents de planification en vigueur, de traitement sur la zone de collecte. La demande de dérogation justifie ce dimensionnement qui n'est pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle au sens de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Enfin le projet, soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision du 16 août 2021 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels de la commune en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles éventuellement exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.

¹ « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.